

LA RÉFORME DU LYCÉE

Le Comité de la Société des agrégés de l'Université, réuni le dimanche 30 novembre 2008, condamne la réforme du lycée et les mesures annoncées pour la classe de seconde dans le discours prononcé par le Ministre devant la Presse, le 21 octobre, ainsi que dans l'information publiée le 22 octobre sur le site du Ministère. Il estime, en effet, que cette réforme ne traduit pas la volonté d'augmenter le niveau des connaissances des élèves, ni d'accroître leur capacité de réflexion, mais qu'elle répond en partie aux exigences budgétaires de la RGPP (Révision générale des politiques publiques). Il est, d'autre part, paradoxal, après avoir recentré les programmes de l'école primaire sur les fondamentaux, d'engager une réforme du lycée, sans avoir d'abord réfléchi aux défaillances du collège ni chercher à y remédier efficacement.

Le Comité estime que l'organisation de la nouvelle seconde aurait de nombreux effets négatifs. Elle susciterait la concurrence entre les disciplines, avec un risque de démagogie ; elle transformerait l'élève en usager consommateur ; elle créerait, dans certains établissements, des parcours d'initiés ou soumis aux effets de la mode. En réduisant les horaires disciplinaires, elle donnerait à l'élève un enseignement minimal et strictement utilitaire et l'empêcherait d'avoir accès à tout le savoir dont il est capable, permettant aux plus favorisés de trouver ailleurs, par d'autres moyens, la culture que le lycée ne leur apporte pas. C'est la porte ouverte aux entreprises privées d'enseignement ou de cours particuliers bénéficiant d'un financement public.

De plus, la nouvelle structure du lycée, l'organisation modulaire des enseignements complémentaires en seconde, qui sera sans doute généralisée à tous les enseignements dans le cycle terminal, ainsi que la semestrialisation, rendront plus difficile l'organisation des emplois du temps pour les élèves et auront, pour les professeurs, des répercussions évidentes sur leur mission et sur les conditions de leur service ; enfin, elles mettront à terme en cause le baccalauréat national.

Le Comité estime enfin, à en juger par les réactions suscitées par les orientations de la réforme, que cette dernière conforte les conceptions pédagogistes de l'enseignement.

D'une façon générale, le Comité juge que la réforme du lycée accentuera les inégalités entre les établissements et entre les élèves.

Le Comité ne réclame pas le *statu quo* pour le lycée mais il estime que ce ne sont ni les prétendues « attentes » de la société qui doivent en fixer les modifications ni des considérations budgétaires. S'il est du devoir de l'État de veiller au bon usage de l'argent public, c'est aussi son devoir absolu d'organiser, sur tout le territoire national, un enseignement qui favorise l'accès de chacun à tout le savoir dont il est capable.

Selon le Comité, cette réforme va à l'encontre d'une conception républicaine de l'enseignement qui doit se donner pour objectif prioritaire de préparer les élèves à être des citoyens libres et éclairés, en leur permettant de se forger un esprit critique fondé sur une culture générale solide et en leur donnant les connaissances et les méthodes qui leur permettront de choisir une profession. Il demande instamment au Ministre de l'Éducation nationale de ne pas cautionner la destruction du lycée républicain et, en conséquence, de suspendre cette réforme.

LE RECRUTEMENT DES FUTURS PROFESSEURS

En ce qui concerne les masters

Le Comité de la Société des agrégés de l'Université estime que l'introduction des masters dans le recrutement des professeurs ne répond pas à des objectifs scientifiques. Les masters d'enseignement, quelle qu'en soit la part disciplinaire, ne sauraient présenter les mêmes garanties que des masters disciplinaires, orientés vers la recherche. De plus, les premiers seront différents d'une académie à l'autre, voire d'une université à l'autre. En outre, « le niveau d'exigence disciplinaire » pour le CAPES est « celui de la licence », ce qui constitue une baisse de niveau considérable par rapport au recrutement actuel.

Enfin, cette réforme créerait une catégorie abondante de titulaires d'un master d'enseignement, non reçus aux concours, dans laquelle les Recteurs ou les chefs d'établissement pourraient puiser pour recruter des contractuels, catégorie qui deviendrait d'autant plus nombreuse que le nombre de postes offerts aux concours diminue. Ce phénomène pourrait conduire à la régionalisation des concours eux-mêmes et, à terme, à la disparition des concours de recrutement. Il réduirait l'exercice de l'enseignement à un métier occasionnel et précaire, et permettrait à l'État de se soustraire à son devoir constitutionnel d'organiser l'enseignement sur tout le territoire national.

En ce qui concerne l'agrégation

Le Comité se réjouit que « les épreuves et programmes des concours de l'agrégation [soient] maintenus en l'état » et que l'agrégation « recrute des professeurs qui sont appelés à enseigner en priorité dans les classes d'examen du lycée, les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), les sections de techniciens supérieurs (STS) et le premier cycle de l'université ».

Il s'interroge cependant sur le sens de l'expression *en priorité*, qui ne deviendrait effective qu'à partir du moment où les agrégés accéderaient réellement par priorité à ces postes.

Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas possible de préparer simultanément et efficacement l'agrégation et un master 2 disciplinaire et de recherche pouvant conduire à des études doctorales, le Comité demande à nouveau que le master soit requis pour s'inscrire à l'agrégation et qu'en conséquence les candidats bénéficient d'une année complète de préparation au concours.

Le Comité dénonce vivement l'infléchissement d'une des épreuves orales de l'agrégation « dans le sens d'une épreuve orale prenant la forme d'un exercice pédagogique proposée pour les nouveaux concours de recrutement de professeurs », ainsi que l'ajout d'une « épreuve d'entretien avec le jury » censée « vérifier les connaissances du candidat relatives aux valeurs et aux exigences du service public, au système éducatif et à ses institutions et de manière plus générale à son aptitude à exercer le métier de professeur ». Il estime que les épreuves scientifiques des concours, notamment la « leçon d'agrégation », permettent déjà aux jurys de vérifier les capacités pédagogiques des candidats et que la connaissance du système éducatif ou des valeurs du service public, si elle est nécessaire à l'exercice de la profession, ne saurait constituer un critère de sélection au même titre que les connaissances disciplinaires. De plus, ces nouvelles épreuves sont incompatibles avec une évaluation objective et favorisent le formatage idéologique et l'arbitraire.

En ce qui concerne le CAPES

Le Comité condamne vivement les modifications apportées aux épreuves des concours, qui les dénaturent totalement.

En effet, la volonté d'uniformiser le nombre des épreuves pour tous les CAPES, en dépit de leurs spécificités, la réduction du nombre d'épreuves dans plusieurs concours et, parmi ces épreuves, la réduction des épreuves purement disciplinaires, la limitation de la durée de préparation à quelques mois conduiront inéluctablement à une diminution des exigences scientifiques et faciliteront la mise en place de la bivalence. En outre, la volonté d'« assurer la prépondérance des coefficients des épreuves d'admission dont la finalité sera dorénavant de permettre de choisir les candidats les plus aptes à la fonction d'enseignant [...] sur des critères d'ordre pédagogique et didactique ainsi que de connaissance du futur milieu d'exercice » diminue la valeur des connaissances disciplinaires qui sont pourtant le fondement essentiel de la compétence professionnelle. Le Comité demande que l'évaluation des compétences scientifiques ait une part primordiale

dans les épreuves du concours, à l'écrit comme à l'oral, et que le master exigé pour la titularisation, s'il doit subsister, soit disciplinaire.

Quant à la formation pratique, elle doit se situer après le concours, sous la forme d'un service en responsabilité réduit, supervisé par des professeurs chevronnés.

Conclusion

Le Comité estime que les ministères concernés, en mettant en œuvre cette réforme, confondent abusivement un examen, licence ou master, avec un concours. Il demande que la réforme du recrutement des professeurs soit suspendue, que soit menée une réflexion sérieuse sur la « mastérisation », ainsi que sur ses conséquences, et que soit rétablie la fonction première des concours de recrutement, qui est de sélectionner les plus compétents dans *la discipline*. À cette fin, il demande le retour, pour le CAPES, à des épreuves strictement disciplinaires, le maintien, pour l'agrégation, des épreuves orales actuelles et la suppression, pour tous les concours, de l'épreuve d'entretien avec le jury.

LA RÉVISION DU STATUT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Le Comité de la Société des agrégés de l'Université, réuni le dimanche 30 novembre 2008, a examiné le projet de décret « modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs », projet intégrant des mesures prévues dans le *Chantier « carrières »*, présenté par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le Comité approuve certaines mesures comme l'équivalence entre les travaux pratiques et les travaux dirigés ou comme l'accélération des carrières et l'augmentation des promotions (hors-classe des maîtres de conférences, première classe des professeurs des universités, classe exceptionnelle).

Il dénonce en revanche vivement la modulation des services, les modalités d'évaluation des universitaires et les pouvoirs excessifs attribués aux Présidents des universités.

En ce qui concerne la modulation des services

Le Comité rappelle qu'il est favorable aux allègements de service attribués pour faciliter la recherche, mais il condamne les modalités d'attribution des services et de leur répartition entre enseignement et recherche. C'est en effet le Président de l'Université qui arrête les décisions individuelles de service, après consultation du directeur de la composante ou de l'unité de recherche concerné. Ce service pourra comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence en fonction de la qualité de recherche et de leur évaluation par le CNU. Le Comité estime que ces dispositions accroissent les risques d'arbitraire, d'autant plus que, selon le projet de décret, le potentiel global d'enseignement ne pourra être dégradé, ce qui signifie que si certains font moins d'enseignement, d'autres seront nécessairement contraints à en faire davantage au détriment de la recherche.

Selon le Comité, la possibilité d'un recours local, introduite par un amendement au projet, en cas de conflit entre l'université et un enseignant-chercheur, n'apporte pas une garantie suffisante contre l'arbitraire.

En ce qui concerne l'évaluation des enseignants-chercheurs

Le Comité estime que, si le projet de décret introduit la règle d'une évaluation, tous les quatre ans, de tous les enseignants-chercheurs, les modalités de cette évaluation sont inacceptables : un « rapport d'activité » sera sans doute transmis au CNU, qui examinera les dossiers individuels, mais le CNU se bornera à classer les candidats et c'est le Conseil d'administration, en formation restreinte, qui fera les propositions d'avancement, ses propositions devant être entérinées par le président de l'Université. La distinction entre les promotions locales et les promotions nationales disparaît au profit de promotions exclusivement locales, le classement par le CNU reste consultatif et les pouvoirs locaux du conseil d'administration et du président sont renforcés.

Le Comité estime que ce projet de décret renforce le pouvoir des présidents sans apporter aux universitaires les garanties nécessaires, qu'il développera les effets nuisibles du localisme et du clientélisme et qu'il portera atteinte à l'enseignement et à la recherche.

En ce qui concerne le rôle du CNU

Le Comité estime que le travail du CNU sera considérablement alourdi, mais que les décisions essentielles lui échapperont au profit des instances locales. Il juge particulièrement discriminatoire que, dans le recrutement des enseignants-chercheurs, le simple fait de venir d'un État étranger donne le droit d'être dispensé de la règle normale d'habilitation par le CNU, ce qui peut soustraire le recrutement à toute garantie scientifique.

Le Comité constate que ce projet de décret se situe dans le prolongement de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités (LRU), dont la Société des agrégés avait dénoncé les dangers. Il mandate le Bureau pour rappeler au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qu'en dégradant le statut des enseignants chercheurs, il met en danger l'université, ainsi que pour obtenir, puisque le projet de décret a été adopté par le Conseil supérieur de la fonction publique, des garanties dans les arrêtés d'application.

L'AFFECTATION DES AGRÉGÉS EN LYCÉE

Le Comité de la Société des agrégés de l'Université, réuni le 30 novembre 2008, se félicite que le ministère de l'Éducation Nationale ait pris conscience de la nécessité d'affecter impérativement les agrégés en CPGE ou dans les lycées, comme cela peut apparaître à la lecture du paragraphe III.1.1.5, p. 37, de la note de service sur le mouvement 2009 adressée aux Recteurs (BO spécial n°7 du 6 novembre 2008) : « Les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les classes de lycées. Vous veillerez à ne procéder à de nouvelles affectations d'agrégés en collège qu'à titre très exceptionnel. Vous définirez donc des bonifications significatives pour affecter les professeurs agrégés en lycées dans le cadre du mouvement intra-académique ».

Le Ministère de l'Éducation nationale reconnaît ainsi la place spécifique des agrégés dans l'enseignement secondaire et supérieur, légitimée par le très haut niveau d'exigence disciplinaire de leur concours de recrutement.

Le Comité estime que la consigne d'affectation donnée aux recteurs par cette note de service ne souffre aucune ambiguïté et qu'il ne devrait pas y avoir d'agrégé affecté en collège contre son gré au titre du mouvement 2009.

Il invite les recteurs à traduire cette nouvelle disposition dans leur note de service sur le mouvement intra-académique en fixant la « bonification agrégé » à 401 points tout en autorisant pour les seuls agrégés la prise en compte des différents éléments constitutifs du barème (paragraphe I.2.1 de la circulaire ministérielle) sur tous leurs types de vœux, y compris ceux portant exclusivement sur des lycées généraux et technologiques. Cette disposition extrêmement aisée à mettre en place est la seule qui résoudrait de façon définitive le problème de l'affectation des agrégés tout en tenant compte des situations individuelles (bonifications TZR ou APV, etc.) et familiales (conjoint, enfants).